

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° **2002 - 1 - 3650**

OBJET : Installations Classées
Société PCL Couverture Charpente - VIAS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur J. BRUN, Président Directeur Général, agissant en qualité de gérant pour le compte de la société Plafond Construction Languedoc – Charpente Couverture, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation d'une installation de traitement du bois par trempage à VIAS ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril 2001 au 25 mai 2001 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de VIAS, PORTIRAGNES et MONTBLANC ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 25 juin 2001 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juin 2002 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Plafond Construction Languedoc – Charpente Couverture (PCL-CC),
dont le siège social est fixé: ZAE "La Source", rue Libron, 34450 VIAS

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter :

- une installation de traitement du bois et matériaux dérivés par trempage à la même adresse à VIAS,
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	8000 litres	Autorisation
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	900 m ³	Non Classé

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement occupe un terrain de 7000 m² situé sur une parcelle cadastrée section CH n° 142, localisée dans la zone d'activité artisanale de la commune de VIAS à proximité de la RN 112.

L'ensemble des constructions du site abritent :

- des bureaux administratifs répartis sur 2 niveaux de 200 m² ;
- un local « charpente » de découpage et d'assemblage de bois d'une surface de 1800 m² ;
- un local « maçonnerie » d'une surface de 400 m² comprenant le matériel le chantier ;
- un local de traitement des bois d'une surface de 23 m³ comprenant le bac de traitement, en acier double enveloppe d'une capacité de 12 000 l, alimenté gravitairement par un conteneur de 200 l de produit de préservation des bois,
- un local de stockage de gazole (2 cuves aériennes de 1500 l et 2000 l).
- une aire de stockage des bois traités après égouttage (volume maximal stocké de 30 m³).

A l'extérieur, sont localisés :

- des zones de stockage des bois (bois bruts, bois non traités, bois traités et séchés, charpentes en bois finies).

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION

Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre.
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.5.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité - environnement ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.3.1 Procédures :

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible. Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3.2 Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait notamment à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Afin de permettre en cas de sinistre, un accès rapide des engins de secours depuis la voie publique, les voies extérieures aux bâtiments doivent être de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre et réalisées sur le demi périmètre au moins de chaque bâtiment et des blocs de stockage de bois en extérieur. Ces voies sont matérialisées au sol (tracé à la peinture).

Ces voies doivent pouvoir supporter une force portante pour un véhicule, de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière). Dans les tournants, le rayon intérieur minimum (R) doit être de 11 mètres.

Ces voies sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Le stationnement prolongé de véhicules y est interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...). Un débroussaillage sera réalisé, si nécessaire, sur une distance de 25 mètres au-delà des limites de propriété sur les terrains en friche mitoyens de l'établissement.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 CONSOMMATION D'EAU ET PRELEVEMENT

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour les besoins sanitaires en eau potable ;
- pour l'approvisionnement du bain de traitement du bois.

L'alimentation en eaux à usage industriel ou sanitaire visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de VIAS.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure totalisateurs sur le réseau d'alimentation en eau.

Les volumes d'eau consommés doivent être relevés tous les mois. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement dans les eaux de surface ou souterraines n'est autorisé.

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable, les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 4.2 RESEAUX DE COLLECTE D'EFFLUENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des effluents de l'établissement sont du type séparatif permettant de séparer les eaux à usage sanitaires, des eaux pluviales.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à limiter la perturbation au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents, doivent être prévus les points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les cheminements, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage et vannes jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

ARTICLE 4.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, aires de distribution de carburant, doivent être collectées et traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les installations de traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition,...). Le curage des boues des séparateurs d'hydrocarbures est effectué avec une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 4.6 EAUX USEES

Les eaux usées (sanitaires) doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.35-8 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.7 EAUX INDUSTRIELLES

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement. Notamment, aucun rejet d'eau à usage industriel (lavage, process...) susceptible de contenir des produits de préservation du bois n'est autorisé.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**Article 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- ne pas dégrader les réseaux
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange.

Article 4.8.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Outre les conditions de rejet des eaux résiduaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

- point de rejet : exutoire des eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale	Normes
MES	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114

ARTICLE 4.9 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européenne en vigueur.

ARTICLE 4.10 CONTROLES

Des contrôles de la qualité des rejets des eaux résiduaires pourront être prescrits par l'inspecteur des installations classées, afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les appareils de découpage et de travail de bois dont le fonctionnement est susceptible de générer des poussières, doivent être équipés, dans les limites de faisabilité, d'un système de captation et d'aspiration des poussières, dirigé vers un conduit d'évacuation canalisé.

ARTICLE 5.3 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une valeur limite d'émission est respectée, si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures, n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

ARTICLE 5.3.2 VALEURS LIMITES

Outre les conditions de rejet des effluents gazeux fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les teneurs en polluants des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet : sortie conduit d'évacuation canalisé des effluents gazeux

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)	Normes	Flux horaire maximal
Poussières	100	NFX 44-052	1 kg/h

ARTICLE 5.4 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les contrôles à l'émission doivent être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques pourront être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, afin de vérifier les valeurs limites de rejet des effluents gazeux. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité mensuelle produite ou la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.2 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.4 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Un tri des déchets tel que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne notamment :

- les boues issues du bain de traitement des bois ;
- les huiles et solvants usagés ;
- les produits souillés par des produits toxiques ou polluants (déchets de bois, emballages, tissus absorbants, etc...);
- les boues du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, et natures (code et dénomination), leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Acq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser dans les zones à émergence réglementée est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an, à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS

Article 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés auquel est annexé un plan général du site.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.3 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations. En particulier, une alarme sonore signalant tout débordement accidentel du bac de traitement dans la rétention sera installée et ainsi

Article 8.3.1 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes d'alerte des secours sont également affichées à proximité de l'appareil téléphonique à utiliser.

Ces consignes doivent être rédigées autant que possible sous la forme de fiches réflexes élaborées en collaboration avec les Sapeurs-pompiers d'Agde, de manière à être compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ou l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (voir dispositif anti débordement et dispositif d'obturation des écoulements) ;
- les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre,
 - . en cas d'incendie, modalités de première attaque au feu et de mise en œuvre des dispositifs de désenfumage ;
 - . en cas de déversement accidentel, fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
 - . en cas d'accidents du travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'appel des secours publics (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc..) et le contenu du message d'alerte.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portés à la connaissance du personnel d'exploitation lors de formations.

Article 8.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque « dans les parties des installations présentant des risques d'incendie, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur des panneaux placés à l'entrée de l'établissement, à l'intérieur des locaux, à proximité des aires de remplissage en carburant des engins, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 8.3.3 "PERMIS DE TRAVAIL" OU "PERMIS DE FEU"

Dans les bâtiments de production, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" en respectant les règles d'une consigne particulière.

En préalable à toute opération de travail par points chauds dans les bâtiments, il est fait obligation d'aspirer les poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.

Le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et des sols, en particulier par déversement de liquides polluants dans les réseaux d'assainissements ou le milieu naturel.

Article 8.4.2 RETENTION

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rétentions ou bassins de traitement des eaux résiduaires ou issues de la lutte contre l'incendie.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit éliminées en tant que déchets par un organisme autorisé à cet effet.

Article 8.4.3 TRAITEMENT DU BOIS

La mise en œuvre des produits de préservation du bois s'effectue dans un bac, par dilution du produit pur d'imprégnation dans de l'eau.

Le bac de traitement, la cuve de produit pur d'imprégnation des bois alimentant le bac de traitement ainsi que les canalisations de transfert sont associées à une rétention réglementaire, placée sous abri.

Le bac de traitement du bois est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Pour éviter ce risque, elle doit être équipée d'un système anti-débordement de la cuve déclenchant l'arrêt de l'alimentation en eau dès que la cuve est remplie à 70 % de sa contenance ainsi que l'arrêt du système d'immersion automatique.

Après le trempage, les lots de bois doivent être maintenus pour égouttage, au dessus de la cuve de traitement du bois, mise sur rétention, pendant une durée minimale de 4h30 (30 min pour l'égouttage et 4 heures pour la fixation du produit de préservation).

A la fin de l'égouttage, les lots de bois traités sont stockés à l'intérieur du bâtiment « charpente » sur la zone de stockage prévue à cet effet.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente à proximité de la cuve de traitement du bois. Dans un registre qui devra être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vannes... Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour nettoyer ou absorber les éventuelles égouttures.

Article 8.4.4 AMENAGEMENTS DES AIRES DE STOCKAGES

Le sol des aires ou des bâtiments (aire de distribution de carburant, local compresseur, local atelier « charpente », local atelier traitement des bois, etc..) doivent être stockés ou manipulés de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement.

Pour cela, une pente suffisante du sol des locaux concernés est appliquée afin de récupérer les écoulements accidentels vers des collecteurs.

Le chargement ou déchargement de tout produit polluant ne peut être effectué en dehors des rétentions ou des aires spéciales prévues à cet effet et capable de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Article 8.4.5 RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ces réservoirs doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles doivent être munies d'une vanne de barrage placée au plus près du réservoir et de manière à ce que toute fuite soit canalisée dans la capacité de rétention.

Article 8.4.6 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Article 8.4.7 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit installer dans un délai de 3 mois, un réseau de piézomètres installé conformément à l'avis d'un hydrogéologue. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée sur chaque piézomètre fait l'objet de mesures de substances découlant de l'activité de traitement du bois tels que les composés organiques halogénés. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

Les bâtiments et autres locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) pour les éléments des structures ;
- stabilité au feu de degré ½ heure pour les structures du bâtiment ;
- couverture incombustible ;
- murs extérieurs et portes pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies de ferme-porte.

Si une ou plusieurs portes sont aménagées entre les locaux fréquentés par le personnel ou les locaux de bureaux et l'atelier « charpente », celles-ci sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme portes.

Les locaux fréquentés par les personnels et la partie bureau doivent avoir au moins une sortie donnant directement vers l'extérieur.

Article 8.5.3 DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs peuvent être constitués, par exemple de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Dans la mesure du possible, les commandes d'ouverture manuelle doivent être regroupées à un même emplacement, à proximité d'un accès et parfaitement signalées.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'un désenfumage statique, il sera privilégié plusieurs exutoires plutôt qu'un grand tout seul.

Le stockage dans l'atelier « charpente » ne doit pas faire obstacle à la bonne évacuation des fumées en cas d'incendie. L'évacuation des fumées et gaz chauds doit être assurée au besoin par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires de fumées, sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 8.5.4 ISSUES

Des issues et dégagement sont prévues afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes à l'article R-235 du Code du travail.

Deux issues au moins vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et doivent s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Elles s'ouvriront sur un palier d'une dimension égale à la largeur de l'ouverture et maintenu dégagé de tout objet contrariant l'ouverture.

L'accès aux issues doit être balisé. Les issues sont signalisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité alimentés par une source électrique autonome.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement des véhicules devant ces issues.

L'éclairage doit être suffisant pour se déplacer et repérer aisément en toutes circonstances les issues. L'éclairement moyen doit être de 30 lux au minimum au sol.

Article 8.5.5 ORGANISATION DES STOCKAGES DES BOIS

Les zones de stockage des bois en blocs, doivent être matérialisées au sol de telle manière que les voies de circulation entre ces zones soient largement dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages des blocs de bois à l'extérieur doivent être organisés en îlots distincts, suffisamment séparés entre eux par des espaces libres de tout matériaux combustibles, d'une largeur suffisante, de sorte que l'incendie d'un îlot de bois ne puisse se communiquer à une autre îlot, aux tiers, aux bâtiments de l'exploitation et aux véhicules stationnés.

Les stockages de lots de bois doivent être éloignés de l'installation de traitement du bois par un espace libre d'une largeur de 8 mètres.

Les stockages de lots de bois doivent être isolés des bâtiments occupés par des tiers, et en particulier du bâtiment mitoyen situé en limite ouest de propriété par :

- un mur coupe-feu de degré 2 heures qui devra s'élever d'une hauteur d'un mètre au dessus des stockages de bois ;
- ou un espace libre d'une largeur de 8 mètres.

Article 8.5.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes française de la série NFC qui lui sont applicables

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur à l'extérieur des bâtiments, dans un boîtier bien signalé, qui doit permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des installations.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures et largement ventilé.

Article 8.5.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et reliés par des liaison équipotentielles.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.5.8 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel dans le bâtiment de stockage des bois, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'établissement doit être pourvu d'un éclairage nocturne extérieur des aires de stockage des bois.

Article 8.5.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En particulier, il comprend les coordonnées téléphoniques du directeur et des éventuels responsables techniques et de sécurité.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Le plan d'intervention est transmis dans un délai de 3 mois ainsi qu'après toute réactualisation, à l'inspection des installations classées, au service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et au chef de centre des sapeurs pompiers d'Agde.

Un exercice de lutte contre l'incendie sera organisé dans un délai de 6 mois, dans l'établissement en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Sapeurs-pompiers d'Agde afin de tester ce plan.

Article 8.6.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.2.1 Moyens de secours internes

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm sont positionnés dans l'atelier « charpente » en fonction de ses dimensions avec un minimum de 2 et situés à proximités des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposés. Ils seront protégés du gel ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à l'intérieur des locaux et de aires de stockage, bien visibles, signalés et toujours facilement accessibles. L'exploitant doit notamment positionner des extincteurs à CO₂e près des tableaux électriques ;
- un bac à sable de 100 l minimum, maintenu à l'état meuble et muni d'une pelle, doit être installé à proximité de l'aire de distribution de carburant.

Article 8.6.2.2 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle manière que 2 poteaux d'incendie consécutifs, munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, puissent fournir un débit de 120 m³ par heure pendant un minimum 2 heures.

Si le réseau d'alimentation des poteaux d'incendie de la zone artisanale ne permet pas d'assurer en tout temps, la totalité des besoins en eau pour l'extinction de l'incendie, une réserve d'eau de 240 m³ au moins (en 2 réservoirs maximum), doit être constituée et implantée à une distance inférieure à 400 mètres de l'accès au site.

Le volume d'eau de cette réserve doit être maintenu pendant le temps d'interruption de la fourniture de l'eau par le réseau de distribution. Cette réserve est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs Pompiers.

Article 8.6.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

L'ensemble des matériels et moyens de secours internes doit être régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement et contrôlés annuellement ainsi qu'après chaque utilisation, par un vérificateur agréé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.4 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations et sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident.

Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et doit participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des robinets d'incendie armés et des extincteurs.

Article 8.6.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer d'une liaison téléphonique permanente permettant l'alerte des secours publics.

En cas d'incendie nocturne, le responsable de la surveillance doit rejoindre l'établissement dans un délai inférieur à 30 minutes.

Article 8.6.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

dans un délai de 3 mois

- Matérialisation au sol des voies de circulation (article 3.2) et des zones de stockage des bois (article 8.5.5) ;
- Organisation des stockages des lots de bois (article 8.5.5) ;
- Mise en place d'un système de captation et d'aspiration des poussières (article 5.2) ;
- Elaboration des consignes de sécurité (article 8.3.1) ;
- Entretien et débroussaillage des abords du site (article 3.5) ;
- Mise en place d'un réseau de piézomètres (article 8.4.7).

ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* dans un délai de 3 mois,

- Plan d'intervention interne à transmettre également aux Services d'Incendie et de Secours (article 8.6.1) ;

* dans un délai de 4 mois et ensuite tous les 6 mois,

- Résultats du contrôle de la qualité des eaux souterraines (article 8.4.7) ;

* dans un délai d'un an,

- Résultats du contrôle des niveaux d'émissions sonores (article 7.4) ;
- Résultats du contrôle des rejets atmosphériques (article 5.4).

Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article 266 sexies-I-8-a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VIAS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de VIAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de PORTIRAGNES et de MONTBLANC.

Montpellier, le 30 JUIL. 2002

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'Arrêté dont
l'Original est conservé au
Registre des Arrêtés sous

N° 2002 - 1 - 3650

Le Chef de Bureau



Brigitte CARDON